

## VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 29 vom 3. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___29)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 29 du 3 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 29 del 3 luglio 2014

### Regeste

PLAINTE{LP}, CONDITION DE RECEVABILITÉ, ACTE DE RECOURS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 29 al. 3 Cst., 17 LP, 18 al. 1 LP, 28 al. 1 LVLP

### Erwägungen

#### E. 28

février 2012/9), un tel recours serait recevable en vertu des art. 319 ss, particulièrement 319 let. b ch. 1, et 121 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36). Or, dans la procédure de plainte et de recours du droit des poursuites, le droit à l'assistance judiciaire est réglé en premier lieu par le droit de procédure cantonal (art. 20a al. 3 LP), sous réserve des principes généraux prévus à l'art. 20a al. 2 LP, et ce même après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008, celui-ci ne s'appliquant pas à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance (art. 1 let. c CPC a contrario; TF 5A\_275/2013, 12 juin 2013, c. 6.2.1). En outre, à son art. 17, la LVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05) prévoit que la procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP, la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) et les dispositions complémentaires, soit les art. 18 à 35 LVLP. Cette loi, qui comprend des dispositions de procédure en matière de plainte, mais pas sur l'assistance judiciaire, ne mentionne cependant aucun renvoi à la LPA-VD. Il s'ensuit que la recevabilité du présent recours ne s'examine pas sous l'angle des art. 319 ss CPC, contrairement à ce qui ressort des deux décisions de la cour de céans précitée, dont il convient de s'écarter. En vertu du principe de l'unité de la procédure, la voie de recours ouverte contre une décision refusant l'assistance judiciaire est déterminée par le litige principal (TF 5A\_93/2014 du 2 mai 2014; Cometta/Möckli, Basler Kommentar SchKG, n. 6 ad art. 18 LP; Dieth, Kurzkommen-tar, n. 4 ad art. 18 LP et n. 4 ad art. 19 LP). Ainsi, la recevabilité du recours déposé par H.\_\_\_\_\_ doit être examinée au regard des dispositions applicables au recours en matière de plainte, à savoir les art. 18 al. 1 LP et 28 LVLP. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, dans les dix jours dès la notification du prononcé (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), si bien qu'il est recevable à la forme. II. a) Indépendamment du droit de procédure cantonal, le droit à l'assistance judiciaire repose sur l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), qui confère au justiciable une garantie minimale (TF 5A\_336/2011 du 8 août 2011 c. 2.2). Etant donné que, en l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'une règle de droit cantonal lui conférerait une protection plus étendue que celle de l'art. 29 al. 3 Cst., le grief tiré de la violation du droit à l'assistance

judiciaire doit être traité exclusivement à la lumière de cette disposition constitutionnelle (ATF 128 I 225 c. 2.3; TF 5A\_275/2013, 12 juin 2013, c. 6.2.1; 5A\_336/2011 du 8 août 2011 c. 2.2; TF 5A\_678/2011 du 14 décembre 2011 c. 3.1). En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Si la sauvegarde de ses droits le requiert, il a en outre le droit à la commission d'office d'un conseil juridique. Selon le sens et le but de l'assistance judiciaire, l'Etat ne doit soutenir le justiciable que si, sans cette assistance, celui-ci est menacé de perdre un droit et d'être atteint de manière importante dans ses droits (ATF 135 I 102 c. 3.2.1 et les réf. cit.; TF 5A\_275/2013, 12 juin 2013, c. 6.2.1). b) En l'espèce, la procédure de plainte a manifestement perdu son objet puisque B.\_\_\_\_\_, qui avait requis l'inscription d'une convention au registre des pactes de propriété, a retiré sa requête, ce dont l'office a informé le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois le 22 avril 2014. Partant, à ce stade, la procédure n'a pour but que de prendre acte de ce retrait et, dans ce cadre, de respecter le droit du recourant à être entendu, notamment sur les frais en cas de procédés téméraires ou de mauvaise foi (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). Dans ces conditions, au vu de l'objet extrêmement restreint de la procédure, le recourant ne peut donc pas être menacé de perdre un droit ni susceptible d'être atteint de manière importante dans ses droits. Au surplus, pour le même motif, et contrairement à ce que prétend le recourant, la procédure ne présente aucune complexité. Certes, le recourant soutient qu'il a encore un intérêt à savoir qui a signé la convention du 23 avril 2012, notamment à des fins pénales. Ce faisant, il perd de vue que la procédure de plainte a été prévue uniquement pour contrôler la légalité ou l'opportunité en fait des mesures prises par l'office, et non à d'autres fins, en particulier pénales. c) En dépit de son défaut de motivation crasse, toutefois réparable en seconde instance, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique au vu de la jurisprudence précitée rendue à propos de l'art. 29 al. 3 Cst. III. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé, en tant qu'il rejette la demande de nomination d'un conseil d'office. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.